

Comité de démolition

1191, rue Saint-Joseph

Lot 1 823 916

Bombardier Produits Récréatifs inc. (BRP)

1^{er} mars 2022



Plan de la présentation

1. BATIMENT VISÉ

- ▶ Localisation;
- ▶ Photos

2. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL

- ▶ Règlement 560-17
- ▶ Présentation du plan de réutilisation du sol

3. CRITÈRES ET RECOMMANDATIONS

1. Bâtiment visé

Localisation du 1191, rue Saint-Joseph



1. Bâtiment visé

Photos de l'existant - Construit en 1972



1. Bâtiment visé

Photos de l'existant - Construit en 1972



1. Bâtiment visé

Photos de l'existant - Construit en 1972



1. Bâtiment visé

Photos de l'existant - Construit en 1972



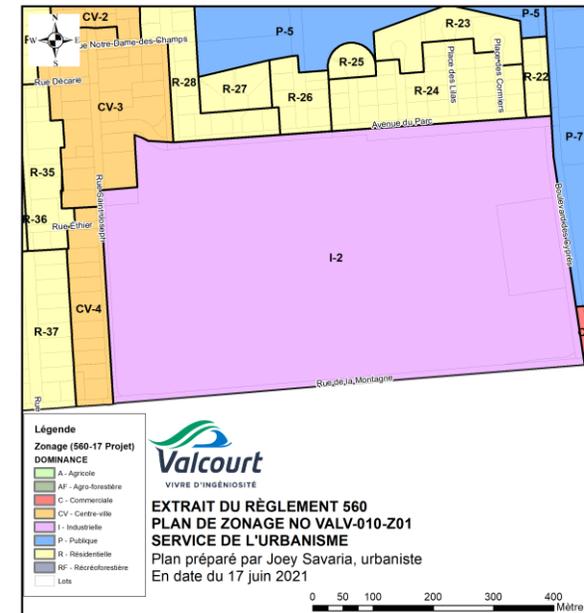
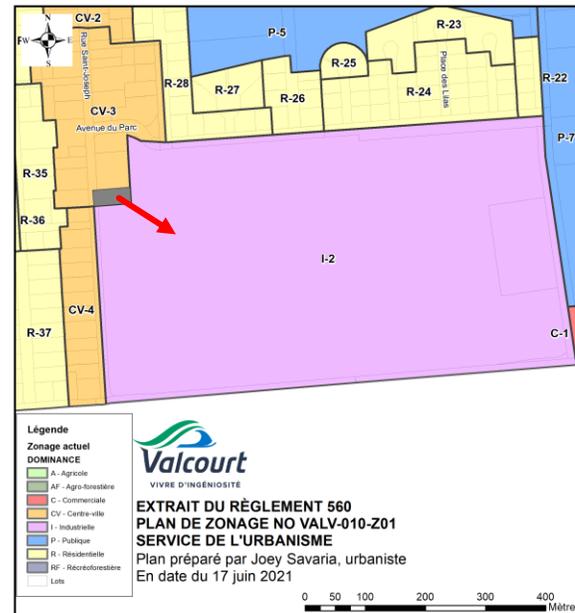
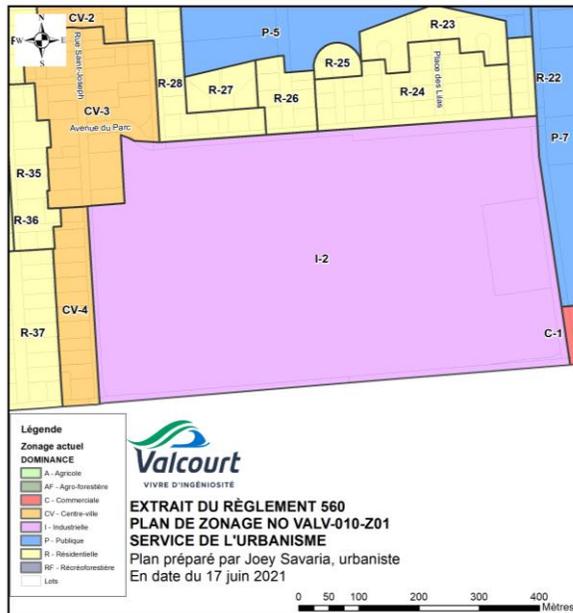
1. Bâtiment visé

Photos de l'existant - Construit en 1972



2. Programme préliminaire de réutilisation du sol

- ▶ Règlement 560-17 (Amendement au règlement de zonage)
- ▶ Intégration du lot 1 823 916 à la zone I-2 (Industrielle)
- ▶ Règlement entré en vigueur le 8 septembre 2021



2. Plan de réutilisation du sol

- ▶ Remblayage du terrain suite à la démolition du bâtiment
- ▶ Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé prévoit l'agrandissement, sur une partie du lot 1 823 916, de la cour d'entreposage de l'entreprise Bombardier Produits Récréatifs (BRP), d'une nouvelle station électrique et d'un aménagement d'atténuation du bruit.

3. Critères et conditions

Article 9.2 du Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 613 (Critères)

Le comité accorde le permis s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande de permis de démolition, le comité doit considérer :

- a) l'état de l'immeuble visé dans la demande ;
- b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage ;
- c) le coût de la restauration ;
- d) l'utilisation projetée du sol dégagé et tout autre critère pertinent, notamment, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements ;
- e) le préjudice causé aux locataires ;
- f) les besoins de logement dans les environs et ;
- g) la possibilité de relogement des locataires.

3. Critères et conditions

Article 9.4 – Conditions

Lorsque le comité accorde le permis, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Article 11 – Garantie

Lorsque la demande de permis est approuvée, le requérant doit fournir, préalablement à la délivrance dudit permis, une garantie monétaire de l'exécution des conditions imposées par le comité, le cas échéant, telles que décrites à l'article 9.4.

Le comité détermine, en considération du programme préliminaire de réutilisation du sol, le montant de la garantie devant être versé, lequel ne devra excéder vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de l'immeuble à démolir.

Décision du comité

